

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°55/23 chap
du 15 mai 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quinze mai deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déposé le 11 mai 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat du 31 mars 2023 à l'exécution des peines ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé le 11 mai 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines datée du 31 mars 2023, lui notifiée à personne le 2 mai 2023, retenant que le requérant doit exécuter une interdiction de conduire ferme avec effet à partir du 2 mai 2023 au 4 octobre 2023 en exécution d'une condamnation prononcée par jugement du Tribunal correctionnel de Diekirch du 18 janvier 2019, initialement assortie du sursis, duquel le requérant est déchu suite à sa nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de 2 mois, assortie du sursis intégral, par ordonnance pénale du Tribunal de police de Diekirch du 31 janvier 2023.

Le requérant expose qu'il regrette d'avoir circulé à une vitesse excessive, mais qu'il aurait besoin de son permis de conduire pour retrouver un emploi dans un proche avenir et pour se rendre auprès de ses médecins pour faire soigner ses multiples pathologies. Il demande à voir assortir l'interdiction de conduire de 6 mois, initialement prononcée avec l'exception des trajets professionnels par jugement du 18 janvier 2019 et actuellement, suite à la déchéance intervenue, ferme, de la même modalité que celle lui accordée par la dernière condamnation, à savoir le sursis intégral.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant que le recours de PERSONNE1.), recevable quant à la forme, n'est pas fondé. Pour conclure en ce sens, le représentant du Ministère public fait valoir qu'à l'heure actuelle, PERSONNE1.) ne s'adonne à aucune activité professionnelle de sorte que ni cette circonstance, ni le suivi régulier auprès d'un médecin généraliste à ADRESSE3.),

ne sont de nature à établir un besoin impératif de détenir un permis de conduire. L'attestation de suivi émise par l'Office Social de Wiltz, détaillant que l'objectif à long terme serait de réactiver PERSONNE1.) au niveau professionnel, ne serait pas non plus de nature à énerver ce constat. Par ailleurs, selon le

représentant du Ministère public, le casier judiciaire du concerné serait particulièrement fourni et renseignerait pas moins de cinq condamnations, dont quatre intervenues en matière de circulation routière, ce qui démontrerait également que PERSONNE1.) éprouverait de sérieuses difficultés à respecter les règles en matière de circulation et constituerait ainsi un réel danger pour les autres usagers de la route. PERSONNE1.) ne mériterait ainsi pas la faveur sollicitée.

En application de l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la décision à intervenir est prononcée en composition de juge unique. Le recours, introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

PERSONNE1.) se trouve dans l'hypothèse prévue par la Cour constitutionnelle.

Comme il s'agit d'une mesure de faveur, l'intéressé doit non seulement établir qu'il a besoin impératif de son permis de conduire, mais également qu'en dépit de condamnations judiciaires intervenues, il mérite la faveur sollicitée.

En l'espèce, la Chambre de l'application des peines ne peut que rejoindre les développements du Ministère public notamment en ce qui concerne le casier judiciaire fourni du requérant et l'absence de l'exercice d'une quelconque activité professionnelle au moment du présent recours.

En effet, si PERSONNE1.) a travaillé dans une mesure de travaux d'utilité publique du 1^{er} mai 2022 au 31 mai 2022 auprès de la société SOCIETE1.), il ne dispose actuellement pas d'emploi, ni d'une proposition d'embauche.

La Chambre de l'application des peines se rallie pour le surplus aux conclusions du Ministère public pour retenir que PERSONNE1.) ne justifie ni de mériter la mesure de faveur sollicitée, ni d'avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour l'exercice de son travail.

Son recours est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, premier conseiller, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.